

## Confirmation de partenariat

Numéro de contrat \_\_\_\_\_

FUTURA Vorsorge  
Bahnhofplatz 9  
Postfach  
5201 Brugg

### Société

\_\_\_\_\_

### Personne assurée

Nom, prénom

\_\_\_\_\_

Numéro d'assurance sociale

756.

### Partenaire

Nom, prénom

\_\_\_\_\_

Numéro d'assurance sociale

756.

Date de naissance

\_\_\_\_\_

Sexe  h  f

### Ménage commun

Date de début du ménage commun

\_\_\_\_\_

Rue, n°

\_\_\_\_\_

NPA, localité

\_\_\_\_\_

### Confirmation de partenariat

Les personnes soussignées confirment l'existence d'un partenariat.

### Confirmation de la personne assurée\*

La personne assurée confirme

- qu'il n'existe aucun lien de parenté avec sa ou son partenaire;
- que les deux partenaires sont célibataires et ne sont pas liées par un partenariat enregistré et
- qu'ils/elles partagent une communauté de vie ou
- qu'elle subvient de façon substantielle à l'entretien de sa ou son partenaire ou
- qu'elle doit subvenir, ensemble avec sa ou son partenaire, à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs

\* Remarques sur la page suivante

## Remarques

### Bénéficiaire

La personne assurée prend acte du fait qu'en cas de décès, sa ou son partenaire devient bénéficiaire conformément à l'ordre général réglementaire. Ceci suppose qu'un partenariat fondant un droit existe conformément au règlement (voir ci-dessous). Afin de faire valoir une rente de partenaire, celle-ci doit être assurée conformément au plan de prévoyance.

### Partenariat fondant un droit

Celui-ci existe si au moment du décès

- les deux partenaires sont célibataires et qu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux/elles
- ils/elles ne sont pas enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18.06.2004 et
- les deux partenaires ont partagé une communauté de vie sans interruption durant les cinq dernières années précédant le décès de la personne assurée ou si la/le partenaire survivante a été entretenue de façon substantielle par la personne assurée ou si la/le partenaire survivante doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Un partenariat fondant un droit est également possible entre des personnes du même sexe.

Il n'existe aucun droit à la rente de partenaire si la/le partenaire survivante perçoit déjà une rente de conjoint ou une rente de partenaire d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère.

Lieu et date

Signature de la personne assurée

---

Signature de la ou du partenaire

---